

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant les conclusions de l'audit réalisé sur l'état du patrimoine de la Communauté de communes pour l'éclairage public des zones d'activités et des parkings d'intérêt communautaire (réseau électrique, armoires, supports, points lumineux) ;

Considérant que pour maintenir en état ce patrimoine, il est nécessaire de mettre en place un contrat d'entretien pour les 338 points lumineux répertoriés dans les ZA et parkings mais également des interventions notamment en cas de vandalisme, accident routier ;

Considérant les propositions reçues ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par les services ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec M. Joel CARRA, Président, représentant de la société CARRA ELEC, sise 26 rue Léonard 60230 CHAMBLY – SIRET 81219125200038 d'un contrat ayant pour objet la réalisation de visites nocturnes et journalières pour l'entretien des 338 points lumineux des ZA et parkings de la Communauté de communes Thelloise ainsi que les interventions sur demandes de la CCT.

Article 2 : La durée du contrat est de 12 mois, reconductible par tacite reconduction une fois, soit 24 mois maximum à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le contrat est conclu :

- pour un montant annuel de 13 800 € HT (soit 16 560 € TTC) pour 12 visites nocturnes annuelles et 12 visites journalières annuelles ;
- sur la base du bordereau des prix aux quantités réellement réalisées pour les interventions sur demandes de la CCT.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Établissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240703-2024-DP-042-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024
Affichage : 09/07/2024

Neuilly en Thelle, le 3 juillet 2024

